



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2023- 311 PC  
portant prescriptions complémentaires  
applicables à la société HARSCO METALS SUD  
sur la commune de Fos sur Mer**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 du livre V ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2000-418/25-2000-A autorisant la société HARSCO METALS SUD à exploiter une installation, dénommée « parc à additions » de traitement de déchets industriels provenant d'installations classées et de broyage de minerais et autres produits minéraux artificiels ou naturels,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-040PC du 25 mars 2013 imposant des prescriptions complémentaires à la société HARSCO METALS SUD pour ses installations sises le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2016-63PC du 9 août 2016 imposant des prescriptions complémentaires à la société HARSCO METALS SUD dans le cadre de la mise à jour des activités autorisées sur son site de Fos-sur-Mer ;

**VU** le dossier de porter à connaissance déposé par l'exploitant en date du 26 mars 2016 pour une augmentation de capacité de traitement de déchets non dangereux sur ses installations du parc à additions ;

**VU** le courrier en date du 23 juin 2016 de la Préfecture des Bouches-du-Rhône à l'exploitant actant l'augmentation de l'activité de traitement de déchets non dangereux à 500 000 tonnes par an ;

**VU** le dossier de porter à connaissance daté du 29 octobre 2018 déposé par l'exploitant pour la cessation de ses activités de concassage-criblage (MR 500) et de valorisation de laitiers ;

**VU** le dossier de porter à connaissance daté du 21 février 2021 déposé par l'exploitant pour la cessation de son activité de briquetage ;

**VU** le dossier de porter à connaissance daté du 12 juin 2023 déposé par l'exploitant pour la réception d'une nouvelle typologie de déchets sur son parc à additions ;

**VU** le rapport de l'Inspection des installations classées suite à l'inspection du 31 août 2023 ;

**VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires (CODERST) du 22 novembre 2023 ;

**VU** la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que la société HARSCO METALS SUD est autorisée à exploiter une installation de traitement de déchets non dangereux au travers différents arrêtés préfectoraux ;

**CONSIDÉRANT** que suite à la visite d'inspection du 30 août 2022, il est apparu que, compte tenu de l'évolution des activités du site, il était nécessaire de mettre à jour la liste des installations classées du site mentionnée dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'y a pas lieu de maintenir au sein d'un arrêté préfectoral la liste des déchets admissibles sur le parc à additions ; l'exploitant étant déjà autorisé à traiter des déchets non dangereux et soumis aux dispositions relatives à la gestion des déchets figurant dans le code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même code rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

**CONSIDÉRANT** qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il y a lieu de modifier les prescriptions initiales par un arrêté complémentaire ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R E T E

### **Article 1 – Portée de l'autorisation**

La société HARSCO METALS SUD, ci-après dénommée « l'exploitant » est autorisée à exploiter son établissement sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Le périmètre géographique des installations figure en annexe 1 sur présent arrêté.

### **Article 2 – Actes antérieurs**

L'arrêté préfectoral n°2016-63PC du 9 août 2016 est abrogé.

Les dispositions figurant aux articles 3.2.1. et 8.1.1. de l'arrêté n°2013-040PC du 25 mars 2013 sont supprimées.

### **Article 3 – Installations autorisées et rubriques de la nomenclature associées**

L'exploitant est autorisé à exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, les installations classées suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Installation du parc à addition (bouletage)	500 000 t/an
2930	D	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2000 m <sup>2</sup> , mais inférieure ou égale à 5000 m <sup>2</sup>	Atelier d'entretien des engins :	1 200 m <sup>2</sup>

### **Article 4**

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Livre V, Titre 1, Chapitre I du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions initiales dont le maintien ne sera plus justifié.

### **Article 5 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### **Article 6 – Publicité**

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 7 – Exécution**

- Le secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Istres,
- Le maire de la commune de Fos-sur-Mer,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 5 DEC. 2023

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

\_\_\_\_\_  
Cyrille LE VELY

## Annexe 1 – Localisation des installations



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ  
À L'ARRÊTÉ N° 2023-311-PC  
DU 5 DEC. 2023

*Luc*